

### DEFINITION

#### Définition des eaux usées

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères et les eaux vannes.

#### Article 2 : Définition des eaux industrielles

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation. En vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

#### Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

#### Définition du branchement d'assainissement

Les caractéristiques techniques du branchement sont définies par le Cœur d'Ostrevent. Le branchement comprend depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont ;

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement située en domaine public.
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard constitue la limite amont du réseau public.
- Une ou plusieurs canalisations situées sous le domaine privé
- Un ou plusieurs dispositifs permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer, en permanence, l'accessibilité au service.

### CHAPITRE I

#### Dispositions Générales

#### Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé notamment sur le Code général des collectivités territoriales, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement et les délibérations du conseil communautaire Cœur d'Ostrevent est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau d'assainissement et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, collectés par les réseaux ou en amont de ceux-ci, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Le branchement direct sur le réseau d'assainissement du Cœur d'Ostrevent consiste en un raccordement physique avec toutes ses composantes (tuyauteries, canalisations, vannes, clapets et regards nécessaires), situées sur les domaines publics et privés. Le déversement d'effluent, direct ou indirect, comprend tous les flux d'eaux usées, issus des raccordements directs ou en amont des réseaux. Le réseau d'assainissement a pour vocation première la collecte des eaux résiduaires urbaines des communes dépendant de la compétence assainissement pour les acheminer et les traiter dans les stations d'épuration avant rejet au milieu naturel. Les autorisations de branchement et de déversement vers le réseau Cœur d'Ostrevent sont donc limitées aux usagers qui peuvent se raccorder, dans des conditions techniques acceptables, au réseau intercommunal. Les branchements actuellement existants ne sont pas remis en cause, sauf création de nouveaux réseaux

#### Article 2 : Désignation des unités techniques d'assainissement du Cœur d'Ostrevent

Le Cœur d'Ostrevent est maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de ses usines de traitement, plus couramment appelées stations d'épuration (les STEP).

La communauté de communes du Cœur d'Ostrevent exerce la compétence sur les communes suivantes : Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Hornaing, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent,

Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing. Elle représente les communes d'Erre, Pecquencourt, Rieulay auprès de la Régie Sian et la commune d'Emerchicourt auprès du Syndicat d'Assainissement de Roeux

#### Article 3 : Les usagers du système d'assainissement

L'utilisateur est défini comme étant toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement du Cœur d'Ostrevent, qu'elle soit branchée directement sur le réseau ou bien qu'elle le soit indirectement via des réseaux privés.

Cependant sont aussi considérés comme des usagers les immeubles qui appartiennent et sont gérés par les collectivités en amont des réseaux du Cœur d'Ostrevent et qui sont reliés directement ou indirectement aux réseaux du Cœur d'Ostrevent. Il en est de même pour toutes les installations et structures provisoires ou permanentes gérées, par l'une de ces collectivités.

Le présent règlement s'applique donc aux usagers privés ou publics, directement ou indirectement raccordés au réseau Cœur d'Ostrevent.

#### Article 4 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques et ses décrets d'application, ainsi que de toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

#### Article 5 : Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages des réseaux Cœur d'Ostrevent est réservé exclusivement aux personnes habilitées par le Cœur d'Ostrevent.

### CHAPITRE II

#### Eaux usées

#### Article 6 : déversements admis dans les réseaux d'assainissement

##### Les eaux usées

Les eaux usées domestiques et les eaux industrielles, sous réserve de respecter certaines conditions d'acceptabilité, sont admises directement dans les réseaux Cœur D'Ostrevent.

#### Article 7 : Déversements interdits au réseau d'assainissement

Il est interdit de déverser dans les réseaux Cœur d'Ostrevent, directement ou indirectement, des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge du fonctionnement du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassants (Béton, ciment, enduits, boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- des eaux de source et des eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel (articles 8 à 10) ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'article 25 ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux) ;

- des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de WC chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Les effluents ne doivent pas dépasser une température de 30°C au droit du raccordement.

### **Les autres eaux usées non domestiques**

#### **Article 8 : eaux d'exhaure : Conditions d'admissibilité**

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des épuisements d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou à épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Les eaux d'exhaure ne doivent être rejetées ni dans les réseaux du Cœur d'Ostrevent (article 7), ni dans les réseaux amont. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel. Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires. Les déversements permanents préexistants sur les réseaux Cœur d'Ostrevent comme sur les réseaux amont, devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le Cœur d'Ostrevent, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement. En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassants ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10% de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

#### **Article 9 : Prescriptions spécifiques**

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales du règlement d'assainissement collectif s'applique aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le Cœur d'Ostrevent, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement. En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassants ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10% de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

#### **Article 10 : Conditions d'admissibilité des rejets d'eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces déversements doivent être au préalable autorisés par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de raccordement qui sera emprunté par ces rejets avant de rejoindre *in fine* le milieu naturel.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans les réseaux du Cœur d'Ostrevent doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies ci-dessous. Il est ensuite soumis à autorisation préalable du Cœur d'Ostrevent.

Les eaux industrielles sont soumises à autorisation préalable, du Cœur d'Ostrevent pour les déversements directs et, le cas échéant, de la collectivité propriétaire des réseaux sur lequel est effectué le branchement pour les déversements indirects. Le demandeur devra obtenir un avis favorable de toutes les collectivités concernées.

#### **Article 11 : Les conventions spéciales de déversement**

Outre l'arrêté de déversement, les parties peuvent convenir de signer une convention de déversement, dite convention spéciale de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique (articles 24 à 30), et fixant des prescriptions particulières en fonction des caractéristiques du rejet considéré.

### **CHAPITRE III**

#### **Les eaux pluviales**

#### **Art. 12 : Gestion des eaux pluviales.**

Le Cœur d'Ostrevent est uniquement maître d'ouvrage des réseaux eaux usées et unitaire.

Le rejet d'eaux pluviales aux réseaux d'eaux usées séparatifs et unitaire est interdit.

En l'absence de réseau pluvial ou de milieu naturel (fossé, mare) apte à recevoir les eaux de pluies, ou si le demandeur n'a pas obtenu d'autorisation de rejet du ou des propriétaires, ou à défaut du gestionnaire, des réseaux hydrauliques le demandeur doit alors privilégier l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle.

Chaque projet de construction déposé par le demandeur fera l'objet d'une étude technique détaillée de gestion des eaux pluviales pour les surfaces supérieures à 400 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisées.

La demande de branchement au réseau pluvial existant est à adresser au maire de la commune concernée.

#### **Article 13 : Conditions de rejet pluvial sur un réseau unitaire.**

Si la parcelle du projet est desservie par un réseau unitaire et que l'infiltration des eaux pluviales s'avère techniquement impossible, le demandeur devra en apporter la preuve au service assainissement au travers d'un document technique reprenant l'ensemble des essais de perméabilité réalisés et des hypothèses de dimensionnement émises.

Le Cœur d'Ostrevent vérifiera selon le projet déposé, l'impact d'un rejet pluvial au réseau unitaire et délivrera ses prescriptions (limitations de débit, prétraitement, stockage, infiltration partielle, etc.) par un arrêté spécifique et une éventuelle convention de déversement. L'absence de réponse deux mois après la réception de la demande vaudra rejet de celle-ci.

Les ouvrages de gestions des eaux pluviales et leur maintenance sont à la charge de l'utilisateur. La maintenance et l'entretien de ces ouvrages fait l'objet d'un rapport annuel de suivi de l'entretien et des interventions de maintenance. Ce rapport est susceptible d'être réclamé par le Cœur d'Ostrevent.

Le branchement pluvial sur le réseau unitaire est à la charge du demandeur.

Dans le cas d'un rejet d'eaux usées et d'un rejet pluvial provenant d'un même immeuble, deux branchements distincts seront réalisés.

#### **Article 14 : Prétraitement des eaux pluviales**

Les eaux de pluies en ruissellement peuvent se charger de polluants. C'est pourquoi le demandeur doit se conformer aux prescriptions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et du Code de l'environnement afin de prévoir un prétraitement de ses eaux de ruissellement avant infiltration ou évacuation.

Cœur d'Ostrevent pourra imposer le prétraitement des eaux pluviales avant rejet au réseau unitaire par un arrêté spécifique.

### **CHAPITRE IV**

#### **Branchement public d'assainissement**

#### **Article 15 : Propriété du branchement**

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès sa réception, au réseau public et devient donc la propriété du Cœur d'Ostrevent

L'autre partie du branchement au réseau du Cœur d'Ostrevent, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien.

#### **Article 16 : Demande de branchement**

Nul ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation. Tout projet doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie de la commune où doit être réalisé le branchement. La commune transmettra alors la demande au Cœur d'Ostrevent avec son avis et ses prescriptions éventuelles.

Après instruction de la demande de branchement, le Cœur d'Ostrevent délivre une autorisation de raccordement. Cette autorisation n'est en aucun cas une déclaration de conformité du raccordement et des installations intérieures.

#### **Article 17 : Modalités d'établissement et de réalisation des branchements**

La partie du branchement située sous le domaine public et permettant le raccordement sur les réseaux du Cœur d'Ostrevent, est réalisée soit par le Cœur d'Ostrevent, soit par une entreprise agréée par elle et travaillant sous sa direction selon le cahier des charges défini par le Cœur d'Ostrevent.

#### **Article 18 : Frais d'établissement des branchements**

*Cas des constructions neuves et des changements de destination des immeubles*

Conformément au contrat de délégation du service public d'assainissement, l'exploitant du système d'assainissement à l'exclusivité de l'établissement des branchements sous domaine public pour les nouveaux aménagements et les immeubles changeant de destination.

Les frais d'établissement de la partie du branchement au réseau Cœur d'Ostrevent située sous le domaine public, ainsi que les travaux connexes qui en résultent, sont à la charge de l'utilisateur demandeur.

A cet effet, le demandeur commandera directement les travaux à l'exploitant du système d'assainissement selon le bordereau de prix en vigueur.

La charge des travaux d'établissement du branchement incombe entièrement au demandeur.

Toutefois, pour les branchements dépassant 30 m du réseau de collecte à la boîte de branchement incluse, le demandeur est en droit de demander la réalisation des travaux à une entreprise tierce. L'entreprise tierce devra respecter le cahier des charges du Cœur d'Ostrevent. Ce branchement ne servira en aucun cas d'extension du réseau de collecte.

#### **Cas des habitations existantes**

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses, le Cœur d'Ostrevent prend en charge l'établissement d'un branchement pour les habitations existantes non encore raccordées au réseau d'assainissement. Dès l'établissement du branchement d'assainissement, le demandeur dispose d'un délai de 4 mois au-delà duquel la charge d'établissement lui est transférée. L'établissement du branchement fait l'objet d'une convention entre le demandeur et le Cœur d'Ostrevent.

Toutefois, le Cœur d'Ostrevent se réserve le droit de percevoir, par délibération du conseil communautaire du Cœur d'Ostrevent, une participation pour l'établissement du branchement.

#### **Article 19 : Les autorisations de branchement et de déversement**

Tout branchement d'usager sur les réseaux Cœur d'Ostrevent doit faire l'objet d'une autorisation de branchement, émis par le Cœur d'Ostrevent. Tout déversement à partir d'un tel branchement, doit faire l'objet d'une autorisation de déversement émis par le Cœur d'Ostrevent. Il en est de même pour toute modification du branchement ou des caractéristiques du déversement.

#### **Article 20 : Surveillance, maintenance, modification et suppression des branchements**

Toutes les opérations menées sur les raccordements directs d'eaux usées vers les réseaux du Cœur d'Ostrevent, suivent les prescriptions imposées par la réglementation qui s'applique sur le territoire du Cœur d'Ostrevent. Les travaux de suppression ou de modification des branchements aux réseaux du Cœur d'Ostrevent, rendus nécessaires par la transformation ou la démolition d'un bâtiment, ainsi que ceux dus à la mise en conformité des branchements et qui peuvent être réalisés d'office par le Cœur d'Ostrevent, sont refacturés à l'usager selon les règles qui figurent à l'article 11. La partie publique de ces travaux est propriété du Cœur d'Ostrevent.

Dans le cas où il serait démontré que des dommages ayant nécessité réparation, y compris ceux causés à des tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les frais engagés seront mis à la charge de celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement.

## **CHAPITRE V**

### **Les eaux usées domestiques**

#### **Article 21 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service de l'égout.

#### **Article 22 : Redevance d'assainissement**

En application des articles R.2333-121 et suivants du code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue dès lors que l'usager est raccordable, directement ou non, à un réseau public d'assainissement connecté au réseau du Cœur d'Ostrevent.

La redevance d'assainissement, perçue via les distributeurs d'eau pour le compte du Cœur d'Ostrevent, est assise sur le volume d'eau consommé par l'usager. Dans le cas d'alimentation en eau privé des immeubles, la consommation devra être comptabilisée.

Son taux est fixé chaque année par une délibération du conseil Communautaire.

#### **Article 23 : Les installations sanitaires intérieures**

Ce sont l'ensemble des prescriptions qui en font office, ainsi que le règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, qui fixent l'ensemble des règles régissant ces installations.

## **CHAPITRE VI**

### **Les eaux industrielles**

#### **Article 24 : Les rejets sur les réseaux situés en amont de ceux du Cœur d'Ostrevent**

De même et conformément à l'article 6 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux situés en amont de celui du Cœur d'Ostrevent et déversant dans celui-ci, est soumis à autorisation préalable du Cœur d'Ostrevent.

#### **Article 25 : L'arrêté d'autorisation de déversement**

Les natures qualitatives et quantitatives des eaux industrielles autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivrée par le Cœur d'Ostrevent (raccordement direct) ou par la collectivité territoriale en charge du réseau de collecte où est situé le branchement. Cet arrêté énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance. Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée au Cœur d'Ostrevent et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

#### **Article 26 : Les conventions spéciales de déversement**

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Des conventions spéciales de déversement peuvent également être utilisées dans les cas de rejets d'eaux usées non domestiques et non industrielles (cf. **Eaux Exhaures**).

#### **Article 27 : Conditions générales d'admissibilité**

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis *in fine* dans les réseaux Cœur d'Ostrevent, seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet. Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.
- Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :
  - MEST (matières en suspension totales) 600 mg/l
  - DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800 mg/l
  - DCO (demande chimique en oxygène) 2000 mg/l
  - Azote global 150 mg/l
  - Phosphore total 50 mg/l

Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier. Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

#### **Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Cœur d'Ostrevent, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par le Cœur d'Ostrevent. Un dispositif d'obturation permettant de séparer les réseaux Cœur d'Ostrevent de l'usager et accessible en permanence aux agents du Cœur d'Ostrevent, peut être exigé. Les rejets d'eaux usées domestiques provenant d'un établissement industriel, sont soumis aux règles spécifiques décrites au chapitre 2 du présent règlement.

#### **Article 29 : Dispositifs de prétraitement et de dépollution**

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à fécules,
- débourbeurs séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- systèmes de pré-neutralisation,
- etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

#### **Article 30 : Dispositifs d'autocontrôle**

L'arrêté d'autorisation délivré par le Cœur d'Ostrevent pour le rejet d'eaux industrielles peut obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par le Cœur d'Ostrevent.

#### **Article 31 : Maintenance des installations**

L'utilisateur qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

#### **Article 32 : Prélèvement et contrôle des rejets**

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'utilisateur industriel du fait des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement dont il bénéficie, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Cœur d'Ostrevent dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements et analyses, réalisés par tout laboratoire agréé à cet effet, seront facturés à l'utilisateur si leurs résultats démontrent que les rejets ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans les réseaux Cœur d'Ostrevent (article 15), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Cœur d'Ostrevent ou des personnes missionnées par lui.

#### **Article 33 : Redevance d'assainissement**

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

#### **Article 34 : Autres participations financières**

Si le rejet des eaux industrielles, du fait de leurs quantités ou de leurs quantités, entraîne, pour les réseaux du Cœur d'Ostrevent et ses usines d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'utilisateur aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Ces participations financières feront l'objet d'une convention spécifique ou seront incluses dans la convention spéciale de déversement.

## **CHAPITRE VII Dispositions diverses**

#### **Article 35 : Contrôle des réseaux privés**

Le Cœur d'Ostrevent se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le contrôle des installations intérieures d'assainissement fait l'objet d'un rapport adressé au propriétaire de l'immeuble. Une copie est adressée à l'occupant le cas échéant.

Si le propriétaire s'oppose au contrôle après 2 relances, le Cœur d'Ostrevent en défère au maire de la commune concernée afin qu'il exerce son pouvoir de police selon l'article L2212-2 du Code général des collectivités locales.

Les délais de mises en conformité sont de 12 mois pour un défaut mineur (à définir) et de 6 mois pour un défaut majeur entraînant une pollution du milieu naturel ou un risque sanitaire.

Au-delà de ces délais et si les travaux de mise en conformité ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions du rapport remis au(x) propriétaire(s), Le Cœur d'Ostrevent en informera le maire de la commune concernée dans le cadre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités locales.

Le Cœur d'Ostrevent émettra alors une demande de mise en demeure auprès du maire afin de réaliser les travaux par le ou les propriétaires des installations d'assainissement non conformes.

Par ailleurs, le Cœur d'Ostrevent a délibéré et voté en séance du 1<sup>er</sup> mars 2006 l'astreinte au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, majorée de 100%, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations suivantes :

- se raccorder au réseau d'assainissement ;
- supprimer les fosses fixes, toutes eaux ou septiques raccordées au réseau d'assainissement.

Par ailleurs, le propriétaire peut être astreint au paiement de cette somme équivalente à la redevance assainissement, majorée de 100%, tant qu'il déverse :

- ses eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (système séparatif) ;
- ses eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales (système séparatif) ;
- ses eaux usées dans les caniveaux ou les puits perdus.

#### **Article 36 : Intégration des ouvrages d'assainissement**

Tous les ouvrages d'assainissement susceptibles d'être intégrés aux réseaux d'assainissement du Cœur d'Ostrevent seront réalisés selon le cahier des charges pour la construction d'ouvrages d'assainissement. Les rétrocessions feront l'objet d'une convention entre le lotisseur, la commune concernée et la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent.

#### **Article 37 : Infractions et poursuites, litiges**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Cœur d'Ostrevent, soit par l'exploitant du système d'assainissement, soit par toute autre autorité compétente. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des actions et poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents.

Les dépenses de toutes natures (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état,...) qui résulteraient d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, majorées de 10% pour frais généraux, seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

#### **Article 38 : Voies de recours des usagers**

En cas de litige avec le Cœur d'Ostrevent, l'utilisateur ou le partenaire peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent. L'absence de réponse du Président du Cœur d'Ostrevent sous un délai de deux mois vaut rejet de ce recours. L'utilisateur ou le partenaire peut également saisir la juridiction compétente selon la nature du litige.

#### **Article 39 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect par l'utilisateur des prescriptions figurant dans l'autorisation de déversement et dans les éventuelles conventions spéciales de déversement, provoquant des troubles graves soit pour l'évacuation des eaux usées, soit dans le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel ou des usagers, le Cœur d'Ostrevent peut mettre en demeure l'utilisateur, par LR/AR de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé.

En cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur le champ.

#### **Article 40 : Réseaux amont**

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 38, qui s'appliquent aux usagers comme aux partenaires du système d'assainissement du Cœur d'Ostrevent, le Maire sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le Cœur d'Ostrevent afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le Cœur d'Ostrevent au niveau d'un rejet de son réseau sur une commune sera transmise au Maire de la commune concernée. La même démarche sera suivie vis-à-vis de tout autre responsable de réseau amont.

#### **Article 41 : Application et diffusion du règlement**

Le présent règlement est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à compter de son approbation par le conseil communautaire du Cœur d'Ostrevent et par la prise d'un arrêté d'application par le Président.

Enfin, il sera porté à la connaissance de l'exploitant des systèmes d'assainissements ainsi qu'à celle des usagers directement raccordés sur les réseaux d'assainissement du Cœur d'Ostrevent par publication dans un journal d'annonces légales et remis aux usagers lors des éventuels contrôles des installations intérieures.

#### **Article 42 : Clauses d'exécution**

Le présent règlement sera notifié aux Maires des communes dont la compétence assainissement a été confiée au Cœur d'Ostrevent, pour délibération et affichage, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, aux Présidents des syndicats d'assainissement partenaires, à Monsieur le Sous-préfet de Douai à Monsieur le Préfet du département du Nord et à Monsieur le Préfet de Région.

Les communes dépendantes d'une régie d'assainissement sont soumises au règlement d'assainissement de la régie dont elles dépendent.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de la  
séance du 12 décembre 2008

Le Président de la Communauté de Communes Cœur  
d'Ostrevent